

## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE EGLISE

*Les églises, qu'elles appartiennent aux paroisses ou – comme dans la plupart des cas – aux communes, sont affectées de manière exclusive et permanente à l'exercice du culte, sous la responsabilité du prêtre nommé par l'évêque, assisté d'un Conseil de fabrique qui en assure la gestion matérielle.*

*Les activités culturelles ne peuvent donc prendre place dans les églises qu'à condition d'être autorisées par l'affectataire. Pour cela, elles doivent respecter un certain nombre de principes développés dans le Guide Administratif du diocèse (édition Internet 2004) et repris ci-après dans la présente convention.*

### CONVENTION D'UTILISATION DE L'EGLISE DE.....

Entre le Curé affectataire de la paroisse, assisté par la fabrique de l'église représentée par son Président M. ...., d'une part  
ci-après nommé « le loueur »,

Et M. ....représentant légal de la société.....  
ci-après nommé « l'organisateur »,

est conclue la présente convention :

Article 1 : Le loueur met à disposition de l'organisateur l'église de.....et les locaux suivants (sacristie, chapelle, crypte...). Il assure l'ouverture des lieux, l'éclairage, le chauffage, ainsi que la sonorisation habituelle des lieux. L'organisation matérielle de la manifestation (publicité, affichage, collecte ou caisse d'entrée...) est à la charge de l'organisateur.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est prévue du.....à ....h au .....à.....h. De plus, des répétitions auront lieu le.....de .....h à .....h et le .....de ...h à ....h. L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice du culte à travers les répétitions et les installations techniques mises en place.

Article 3 : L'organisateur s'engage à rendre les locaux dans l'état exact dans lesquels il les a trouvés. Le déplacement éventuel d'objets ou de meubles se fera avec l'accord du loueur.

Article 4 : L'organisateur soumettra au préalable le programme des œuvres exécutées : ces œuvres devront être en harmonie avec l'usage cultuel de l'église. Il se réserve le droit d'intervenir au cas où le programme comporterait des œuvres dont les paroles ou le caractère s'opposeraient aux convictions éthiques et religieuses de la communauté chrétienne.

Article 5 : L'organisateur s'engage à respecter la nature spirituelle du lieu, et en particulier du chœur (autel, tabernacle, siège de présidence, ambon, baptistère). L'autel, en particulier, ne sera ni déplacé, ni recouvert. En tout lieu, l'organisateur fera respecter la dignité dans la tenue et dans les paroles. L'interdiction de fumer sera générale.

Article 6 : L'organisateur se charge d'obtenir les autorisations administratives nécessaires (municipalité, SACEM...), de souscrire les assurances prescrites, dont il remet l'attestation au loueur (responsabilité civile de l'organisateur, responsabilité civile des biens confiés...) et de respecter les règles de sécurité obligatoires, en particulier celles régissant la circulation et le libre accès aux issues.

Article 7 : L'organisateur est responsable de toute détérioration et de tout dommage à des tiers survenant à l'occasion de l'utilisation des locaux.

Article 8 : L'organisateur verse la somme de .....€ correspondant à l'indemnité d'utilisation des lieux et au remboursement des frais (éclairage, chauffage...).

L'organisateur

Le loueur

A.....le.....

A.....le.....